

*Sécurité de la vieillesse*

est maintenant de \$123.42 par mois. En outre, les couples mariés admissibles auraient droit au supplément de revenu garanti si leur revenu total est trop bas. Le supplément maximum est actuellement de \$76.88 pour chaque conjoint.

La motion vise surtout à fournir un revenu supplémentaire à un grand nombre de Canadiens. J'aimerais signaler que c'est justement ce que le gouvernement fédéral s'est efforcé de faire. Le gouvernement canadien s'est efforcé de permettre à tous les Canadiens de vivre dans la dignité. Le gouvernement a mis en œuvre divers régimes de sécurité sociale visant à arrondir le revenu de ceux qui sont le moins en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Dans certains cas, on a accordé des prestations de façon universelle à tous ceux qui font partie d'un groupe désigné. La pension de sécurité de la vieillesse est le meilleur exemple qu'on puisse donner de ce genre de programme. Dans d'autres cas, on verse des allocations seulement aux personnes dans le besoin. Le Régime d'assistance publique du Canada est le principal programme de ce genre au Canada.

Malgré leurs différences, ces programmes visent tous à soulager les difficultés économiques de tous les Canadiens. Malheureusement, ces difficultés ont eu tendance à être plus marquées chez les personnes âgées du Canada. Par conséquent, le gouvernement s'est intéressé spécialement au bien-être des personnes âgées.

Le gouvernement s'est toujours efforcé de résoudre les problèmes que connaissent les personnes âgées. A titre d'exemple, je ne mentionnerai que l'établissement, de concert avec les provinces, du régime de pensions de vieillesse en 1927 et la création du programme de pensions de sécurité de la vieillesse en 1952. Ces mesures prouvent bien l'énergie avec laquelle le gouvernement du Canada s'est efforcé de régler les problèmes auxquels les personnes âgées de diverses époques se sont heurtées.

De nos jours, les personnes âgées comptent pour leur subsistance sur la pension de sécurité de la vieillesse, droit universel. Ce programme est le fer de lance de l'effort du gouvernement pour aider les Canadiens âgés. Conscient du rôle de ce programme dans l'existence de nos personnes âgées, le gouvernement s'est efforcé de l'adapter à l'évolution de leurs besoins.

Les plus importants changements apportés à la loi sur la sécurité de la vieillesse concernent incontestablement l'admissibilité et les niveaux de prestations. A l'origine, il fallait avoir résidé depuis 20 ans au Canada au moment où devait être approuvée la demande de pension. On s'est toutefois rendu compte qu'il y aurait des gens qui pouvaient avoir vécu de nombreuses années au Canada, et qui étaient susceptibles de revenir y passer leurs dernières années après avoir vécu un certain temps à l'étranger. On s'est aperçu que les contributions de ces personnes au Canada n'étaient pas négligeables, et qu'il ne fallait pas les priver de leur droit à pension.

On a donc conçu un second mode de qualification qui permettait aux gens qui avaient vécu au Canada avant ces 20 années pendant au moins deux fois la durée de leurs périodes d'absence au cours de ces 20 années de base, d'être admissibles à condition d'avoir résidé au Canada pendant au moins un an immédiatement avant la date à laquelle leur demande était approuvée. En 1957, la période de résidence de base a été ramenée de 20 à 10 ans, et la période compensatoire a diminué en conséquence. En 1965, on a ajouté un troisième critère permettant aux gens qui avaient résidé pendant 40 ans au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans de toucher une pension.

Les exigences en matière de résidence permettent maintenant aux requérants qui remplissent l'une des trois conditions suivantes de toucher une pension; premièrement: avoir résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant une période globale d'au moins 40 ans; deuxièmement: avoir résidé au Canada pendant les 10 années qui ont immédiatement précédé la date d'approbation de la demande; et troisièmement: avoir été présent au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, et avant les 10 années ci-dessus mentionnées, pendant une période globale au moins égale au triple des périodes totales d'absence du Canada au cours de ces 10 ans, et avoir résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant la date à laquelle la demande a été approuvée.

● (1720)

De plus, le versement de prestations à des pensionnés vivant à l'étranger mais qui ont résidé au Canada pendant 20 années en tout après l'âge de 18 ans a été prévu. Je devrais ajouter que les pensionnés qui sont à l'étranger pour une période de six mois au maximum et qui ne remplissent pas cette condition peuvent continuer à recevoir leur pension de vieillesse. Le but de cette disposition est de permettre aux pensionnés qui ont résidé longtemps au Canada de prendre des vacances et de se soustraire aux rigueurs des hivers canadiens.

L'abaissement de l'âge d'admissibilité de 70 à 65 ans constitue un autre changement important. La modification de la loi sur la sécurité de la vieillesse apportée en 1965 prévoyait l'abaissement progressif de l'âge d'admissibilité, à raison d'un an à la fois. En janvier 1970, l'âge d'admissibilité était de 65 ans. Néanmoins, l'innovation la plus notable dans les années 60 concernant la loi sur la sécurité de la vieillesse a peut-être été l'établissement en 1967, du supplément de revenu garanti à la pension de sécurité de la vieillesse. On peut attribuer cette mesure au fait que le gouvernement était conscient de la situation financière déplorable dans laquelle se trouvaient ces dernières années bon nombre de nos citoyens âgés. A cause des cruelles réalités de la dépression et de la guerre, un bon nombre des Canadiens n'ont pas eu la chance de pourvoir suffisamment à leurs vieux jours. En outre, un grand nombre de pensionnés s'adonnaient à des activités ou a des affaires que les régimes privés de pension ou les programmes de retraite ne couvraient pas.

Le supplément de revenu garanti est versé aux pensionnés sans revenu ou à faible revenu, depuis plus de huit ans et ne repose que sur l'examen du revenu. Tout ce qu'on demande, c'est une justification des ressources à peu près analogue à une déclaration d'impôt. Je devrais souligner que ce programme renferme des encouragements pour éviter de nuire aux personnes qui ont pris certaines dispositions financières pour leurs vieux jours. Des suppléments ont été versés aux pensionnés pour relever leur revenu à un minimum garanti. Il se situe actuellement à \$209.99 par mois pour les pensionnés célibataires et à \$200.30 par mois pour chacun des conjoints pour les couples mariés. Les suppléments totaux n'ont été réduits que de \$1 par \$2 de revenu additionnel touché. C'est une méthode de calcul des prestations de supplément de revenu garanti qui a encouragé les Canadiens à planifier financièrement leurs années de retraite.

Le gouvernement a continué à améliorer les programmes de sécurité de revenu pour les citoyens âgés. Il suffit de mentionner les mesures adoptées ces dernières années. Comme s'en souviennent sans doute les députés, la pension de base de la sécurité de la vieillesse a été portée de